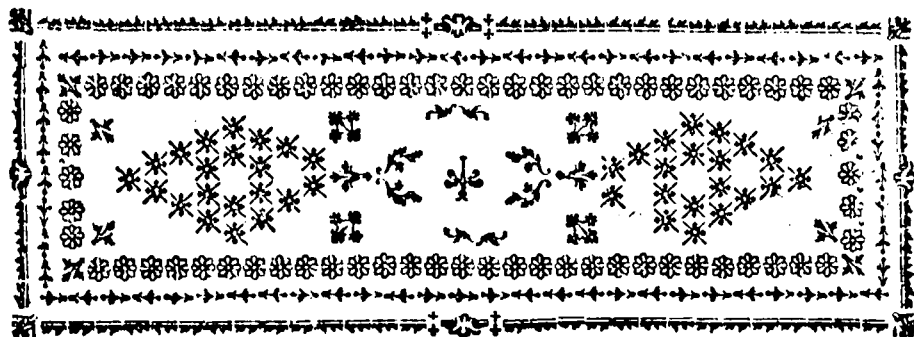


Jugé le 28. février. 2^e fois
att. le compromis, et la convention sur l'artage. incl. l'usage
ou l'artage de la cour. l'usage, incl. aux dépenses.

M É M O I R E.

Beauclair C. Zanel.





M É M O I R E

POUR NICOLAS BEAUCLAIR, Cordonnier, C O U R
D'APPEL
DE RIOM.
habitant du lieu de Teil, commune de Saint-
Cernin, arrondissement d'Aurillac, Appelant;

*CONTRE PIERRE-PAUL VANEL et Dame
MARGUERITE CALONNE, son Epouse,
habitans du lieu de Rageaud, même commune de
Saint-Cernin, intimés.*

DES actes authentiques, cimentés de plusieurs titres muets, et de la destination du père de famille, sollicitent en faveur de l'Appelant le partage des eaux de la prairie de la Rivière.

En l'an 9, les intimés ont donné les mains à ce partage, et tout étoit consommé. Aujourd'hui plus ambitieux qu'alors, ils veulent avoir la propriété exclusive de ces eaux, et le jugement dont est appel la leur attribue. Ce jugement sappe sous tous

A

les rapports les principes les plus familiers de notre législation tant ancienne que moderne, et l'équité seule le réprouve.

Les Juges d'Aurillac, ont mal interprété les articles CCXV et CCXVI de la coutume de Paris, et cette coutume ne régit pas même les parties; pourroit-elle d'ailleurs paralyser des titres positifs, et rendre sans effet l'aveu des intimés?

F A I T S.

En pluviôse an 6, un expert seul, du consentement de toutes les parties intéressées, procéda au partage de la succession de M. de Calonne.

De cette succession dépendoit une prairie considérable appelée de la Rivière, qui fut divisée en plusieurs lots; l'estimation fut la même pour tous.

Le premier lot échut aux intimés, et le troisième à la demoiselle Jeanne-Françoise de Calonne; il est inutile de parler des autres. Le partage ne fait aucune mention des eaux de cette prairie, ensorte que pour le moment elles restèrent indivises, ainsi que nous l'apprend l'expert par une déclaration dont on ne contestera pas la sincérité: nous en parlerons dans les moyens.

Avant le partage, et lorsque la prairie de la Rivière ne formoit qu'un tout, elle étoit arrosée, 1°. par les eaux qui naissent dans le premier lot; 2°. par un réservoir qu'un chemin public sépare de la Prairie: ce réservoir est situé dans un pâcher qui appartient à un sieur Devèze.

Postérieurement au partage, cette prairie a été arrosée comme elle l'étoit du temps de M. de Calonne; c'est-à-dire, que toutes les eaux qui naissent dans la partie échue aux intimés, tout comme celles du réservoir, ont servi à son entière irrigation; plusieurs rases anciennes traversent la prairie, pour conduire les eaux d'un bout à l'autre.

Le 13 vendémiaire an 9, Jeanne-Françoise de Calonne, vendit à l'Appelant le troisième lot de la prairie, et la vente fut faite avec les servitudes actives et passives, *prises et perceptions d'eau dues et accoutumées.*

Les intimés qui par des arrangemens de famille sont aujourd'hui propriétaires des deux tiers de la prairie et d'une grande partie des biens de M. de Calonne, virent avec peine que Beauclair avoit acquis ce qu'ils convoitoient depuis long-temps; aussi ne tardèrent-ils pas à le vexer, en détournant les eaux lorsqu'il étoit absent, pour en profiter au delà du temps qu'ils pouvoient les retenir, eu égard à l'étendue de leur terrain. L'intention des sieur et dame Vanel étoit de forcer Beauclair à leur vendre ce qu'il avoit acquis; celui-ci voulut conserver sa propriété.

Cependant les intimés se rendirent justice; ils convinrent que l'Appelant avoit droit au partage des eaux, et il ne fut plus question entre les parties que de nommer des experts pour procéder au règlement.

En conséquence, le 21 thermidor an 9, le sieur Vanel, l'Appelant et une Toinette Bouiges qui a

acquis un journal de la prairie de la Rivière, passèrent un compromis, par lequel ils donnèrent pouvoir aux sieurs Rames et Vidal, géomètres, de procéder à la division des eaux qui servent à l'arrosement de la totalité de la prairie, et ce par jours et heures, (est-il dit) conformément au partage.

D'après cet acte, il ne pouvoit plus y avoir de difficulté sur le droit de l'Appelant, et tout sembloit consommé; mais bientôt celui-ci crut s'apercevoir qu'il existoit de grandes relations entre les intimés et les experts; et par prudence, il révoqua le compromis le 17 messidor an 10. D'ailleurs, il y fut forcé par le retard des experts, puisque déjà il s'étoit écoulé environ un an depuis leur nomination.

Plusieurs mois se passent, et les parties jouissent alternativement des eaux; mais bientôt les intimés s'en emparent exclusivement en l'absence de Beauclair, qui, suivant l'usage du pays, fait de longues campagnes pour travailler de son état.

Ces voies de faits mirent l'Appelant dans la nécessité de recourir à la justice; en conséquence, il assigna les intimés, le 25 fructidor an 11, au tribunal d'Aurillac, pour voir ordonner le partage des eaux de la prairie de la Rivière, eu égard à la portion d'un chacun.

Quelle fut la défense des sieurs et dame Vanel? Ils prétendirent que l'Appelant n'avoit ni titre ni possession, et que d'ailleurs le partage de l'an 6 repoussoit sa demande, parce qu'il avoit été fait sous l'empire des articles CCXV et CCXVI de la coutume de

Paris, qui n'admettent de servitudes entre cohéritiers que celles qui sont établies par le partage, et que dans l'espèce, le partage de l'an 6 ne faisant aucune mention des eaux de la Prairie, chaque cohéritier avoit dû prendre les lots avec leurs avantages et leurs inconvéniens.

Quelque extraordinaire que soit ce système, les premiers juges l'ont adopté le 17 frimaire an 13.

Le 19 germinal suivant, Beauclair a interjeté appel de leur jugement, et c'est sur cet appel que la Cour doit prononcer.

M O Y E N S.

Il est de principe que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; et il y a destination du père de famille, lorsqu'il est prouvé que le fonds actuellement divisé appartenoit au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. Cette maxime n'a jamais éprouvé de controverse en pays de droit écrit, ni dans la plupart des coutumes.

Cela est si vrai, que, même entre étrangers, lorsqu'il étoit question de savoir si un particulier avoit acquis un droit de servitude par la possession de 30 ans, l'on examinoit le genre de servitude; et lorsqu'elle étoit continue et apparente, l'on admettoit la prescription.

Personne n'ignore que les servitudes continues et apparentes sont celles dont l'usage est ou peut

être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; comme, par exemple, des conduites d'eau, et qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels que des rases propres à faciliter leurs écoulemens.

Un petit nombre de coutumes, comme celle de Paris, qui est étrangère à ce procès, sembloient n'admettre la destination du père de famille, qu'autant qu'elle étoit rédigée par écrit; mais aussi quelques commentateurs, et particulièrement l'auteur de l'architecture moderne, sur l'article 216, ont pensé que le titre n'est pas toujours nécessaire, lorsque la destination a été forcée. D'ailleurs, en fait de servitudes continues et apparentes, le titre prend son origine dans la servitude elle-même, parcequ'à défaut de titres authentiques, il existe des titres muets qui attestent le droit de servitude : c'est le vœu de l'article 692 du code civil.

Cela posé, quelle est l'espèce de servitude dont il s'agit? C'est une servitude continue et apparente; elle est continue, puisqu'il s'agit de prise d'eau dont l'usage est ou peut être perpétuel; elle est apparente, puisqu'il existe des grandes rases, qui conduisent dans toute la prairie les eaux qui l'arrosent.

Les intimés ne contestent point que du vivant de M de Calonne, père, les eaux dont il s'agit servoient à l'irrigation de l'entière prairie: c'est ainsi qu'il en a disposé jusqu'à son décès; or, sa destination équivalant à un titre, l'Appelant qui a acquis le troisième lot de la prairie, n'a-t-il pas le droit de demander le partage des eaux?

Mais, qu'avons nous besoin de la destination du père de famille pour faire ordonner ce partage? Les lois Romaines qui régissent les parties ne sont-elles pas positives? La loi 33, § 1.^{er}, ff. *de servitutibus prædium rusticorum*, après avoir établi que les servitudes étant attachées aux fonds et non aux personnes, ne peuvent passer d'une personne à l'autre, si le fonds n'y passe, nous dit que si le fonds pour lequel la servitude étoit établie, se divise entre plusieurs propriétaires, comme entre héritiers légitimes, acquéreurs ou autrement, chaque portion conservera l'usage de la servitude, à proportion de son étendue.

Per plurium prædia aquam ducis, quoquo modo imposita servitute, nisi partum vel stipulatio etiam de hoc subsecuto est neque eorum cuivis, neque alii vicinus poteris haustum ex vivo cedere.

Écoutons encore ce que nous dit la loi 24, au digeste de servit. præd. Rust. *ex meo aquæ ductu labeo scribit cuilibet posse me vicino commodare, proculus contra ut ne in meam partem fundi, aliam quam ad quam servitus acquisita sit, uti ea possit. Proculi sententia verior est.*

Ces lois ne sont point équivoques, elles vont même jusqu'à ordonner le partage des eaux, quoique quelques portions de terrain divisés en eussent moins de besoin, ou que l'usage en fut moins utile.

Plusieurs auteurs nous enseignent le même principe, et particulièrement celui que l'illustre d'Agues-

seau, appelle avec raison le jurisconsulte des jurisconsultes.

Voudroit-on nous opposer encore ce qu'on a dit en première instance, que lors du partage de la succession de M. de Calonne, les parties se sont soumises à prendre les lots tels qu'ils seroient formés, avec leurs avantages et leurs inconvénients, et qu'il n'a été établi de prise d'eau en faveur d'aucun lot ? Mais outre que l'objection se réfute par les principes que l'on vient de rappeler, elle ne peut naître que de l'oubli d'une maxime également certaine, qui nous apprend que l'égalité doit être l'ame et la base des partages ; or cette égalité ne seroit-elle pas rompue, si les intimés étoient propriétaires exclusifs des eaux de la prairie ?

Quoi, les eaux couleront dans la portion des sieur et dame Vanel, et le lot de l'Appelant ne seroit point arrosé ; l'herbe croîtroit en abondance dans une partie du pré dont on nous assure que l'estimation a été la même pour tous les journaux, et le surplus seroit stérile ? Loin de nous un pareil système, les lois le condamnent, la justice ne peut le tolérer, l'égalité le proscriit. S'il en étoit autrement, le lot de Beauclair ne lui rapporteroit pas de quoi payer les impôts, tandis que celui des intimés leur donneroit un produit considérable ; la portion de l'Appelant seroit totalement à sec, sans les eaux qu'il réclame ; or, les prés ne produisent, qu'autant qu'ils sont arrosés.

Mais quoi, tous les successeurs de M. de Calonne n'ont-ils pas un droit égal à la division de ces eaux ?

ce

ce droit ne leur est-il pas acquis par la seule qualité de cohéritiers? Les eaux de la prairie de la Rivière font partie de la succession, et forment une propriété comme le fonds lui-même; or l'Appelant qui a acquis le troisième lot de la prairie, doit avoir les mêmes privilèges que sa venderesse.

Si les intimés eussent consulté Despeisse, cet auteur si célèbre pour le droit écrit, partie première, section 4, n°. 5, ils auroient vu que dans le partage d'une succession, l'on ne doit rien laisser d'indivis. Ce jurisconsulte ne fait que répéter ce que dit la loi *heredes*, § 25, ff. *familia erciscundæ*.

Plusieurs lois romaines, notamment la loi *Pomponius* ont porté ce principe si loin, qu'elles veulent qu si, lors d'un partage, les pigeons d'un colombier n'y sont point, ils soient divisés quand ils y retournent, tant on doit observer l'égalité entre copartageans.

Pour que la servitude fut éteinte, il faudroit que le partage en fit une mention expresse; c'est-à-dire, que l'expert eût délaissé au troisième lot une plus grande quantité de terrain, à raison de ce qu'il étoit privé des eaux; il faudroit en un mot qu'il y eut compensation, mais cela n'a point eu lieu.

Ce qui tranche la difficulté, c'est que les actes s'interprètent par leur exécution; or, depuis le commencement de l'an 6, époque du partage, les eaux ont arrosé toute la prairie. La demoiselle de Calonne n'a jamais éprouvé de contradiction; et si après qu'elle eut vendu son lot, les intimés se sont par fois emparés des eaux au delà du temps qu'ils devoient

les percevoir, ce n'est qu'en l'absence de Beauclair, et presque toujours pendant la nuit.

Une autre règle pour l'interprétation des actes, c'est que si l'intention ne se découvre pas par l'expression, et qu'on puisse l'interpréter par quelque usage des lieux ou des personnes qui ont fait la convention, ou par d'autres voies, il faut s'en tenir à ce qu'il y a de plus vraisemblable. *Si non appareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in qua actum est frequentatur.*

D'abord, interprêtons le partage de l'an 6 par l'usage des lieux, et nous demanderons aux intimés, dans quel autre partage les experts ont oublié de faire mention des eaux ? Qu'ils en rapportent un seul où les eaux d'une prairie de laquelle l'on a fait plusieurs lots soient restés indivises. Non, les experts ne sont pas accoutumés à de pareils oublis.

Interprêtons ce partage par la personne qui a fait la convention, c'est-à-dire, par l'expert qui a procédé. Eh bien ! écoutons sur ce point le sieur Rames dans sa déclaration du 17 messidor dernier.

Je n'ai pas divisé, dit-il, les eaux des prés du domaine de Rajeaud, ainsi que du domaine de la Moirie, par la raison que la famille Calonne étoit pressée, et qu'il fallut abréger le procès-verbal de partage des immeubles, et cette division fut renvoyée après le partage.

« Je déclare aussi que M. Franiatte et moi avons
» été chargés de procéder à la division des eaux
» de la prairie de Rajeaud, mais une des demoiselles

» de Calonne ayant vendu sa portion a Beauclair ,
 » il y eût entre celui-ci et M Vanel des conven-
 » tions notariées pour procéder au partage des eaux.

L'expert continue en ces termes : « Si Beauclair
 » est privé des eaux dont la portion par lui acquise
 » étoit arrosée lors de l'estimation que j'ai faite de
 » ce pré en totalité, il n'aura plus la même valeur
 » que je lui donnai lors de ma visite sur les lieux ;
 » et n'ayant plus la même valeur, l'égalité qui est
 » l'ame des partages sera rompue, et il n'y aura plus
 » l'équilibre que je cherchai alors ».

Que les intimés lisent cette déclaration, et qu'ils se taisent.

Enfin, interprétons le partage de l'an 6, par ce qu'il y a de plus vraisemblable. Est-il à présumer que lors du partage les parties aient entendu consentir à ce qu'une portion du pré fût arrosée et que l'autre ne le fût point ? Non, cela ne peut entrer dans l'idée de tout être raisonnable.

Mais pourquoi nous appesantir sur cette partie de la discussion ; les intimés n'ont-ils pas formellement demandé le partage des eaux ? oui sans doute ils y ont consenti, ils l'ont sollicité ; ils ont reconnu le droit de l'Appelant. Delà résulte une fin de non recevoir contre leurs prétentions.

L'on n'a pas perdu de vue le compromis du 21 thermidor an 9, par lequel les différens propriétaires de la prairie, donnèrent pouvoir à des arbitres de procéder à la division des eaux. Ce compromis explique le partage, il nous apprend que tous les co-

héritiers ont avoué que les eaux de la prairie avoient resté dans l'indivision.

Il est vrai que ce compromis a été révoqué; mais que résulte-t-il de cette révocation? Il en résulte que les arbitres ont été dessaisis du droit qu'on leur avoit attribué de procéder au partage des eaux, mais elle ne détruit pas le fait essentiel que les copropriétaires de la prairie dont il s'agit ont reconnu que les eaux de cette prairie devoient se partager. Par cet acte, l'on n'avoit pas dit aux experts, vous jugerez s'il y a lieu à la distribution des eaux, mais vous en ferez la division *pro rata ingerum*. Ainsi ce compromis, quoique révoqué, n'emporte pas moins l'aveu que tous les propriétaires du pré ont droit aux eaux qui naissent dans une partie seulement, tout comme à celles qui découlent du réservoir; et un droit reconnu par toutes les parties, ne peut plus être mis en doute, ni être révoqué, puisque toutes les parties en étant convenues, elles sont censées avoir accepté l'aveu les unes des autres, et le contrat s'est formé entre tous, ensorte que quand bien même, ce qui n'est pas, l'Appelant n'auroit eu aucun droit au partage des eaux, il lui seroit acquis par cet acte.

C'est en conformité de ces principes, que, le 27 messidor dernier, la Cour vient d'accorder un neuvième à un cohéritier, quoique par sa seule qualité, il n'eût droit qu'à un douzième.

C'est encore pour conserver l'unité de cette jurisprudence, que, par arrêt du 29 du même mois, la Cour, dans l'affaire des Fontalard contre Roche,

vu leurs aveux et approbations géminés, en infirmant un jugement du Tribunal de Mauriac, a admis ce dernier au partage des biens de Fontalard père, quoique dans l'origine il ne parut pas y avoir de droit.

Concluons donc avec raison, que tout est consommé entre les parties par le compromis du 21 thermidor an 9, et que l'obstination des intimés est vraiment singulière.

Le sieur Vanel semble avoir redouté lui-même l'effet du compromis; aussi dans le procès-verbal de non conciliation, on le voit glisser adroitement que ce compromis n'a pu lier sa femme, et qu'il est personnellement étranger à la contestation.

Deux réponses à ce moyen. La première, c'est que postérieurement au partage, le sieur Vanel a acquis en son nom de différens cohéritiers plusieurs lots de la prairie; or, en sa qualité d'acquéreur, n'a-t-il pas pu valablement compromettre ?

La seconde, c'est que l'objection ne seroit fondée, qu'autant qu'il s'agiroit d'aliénation. Or, qu'est ce que le compromis de l'an 9 ? C'est une explication du partage, un acte d'administration que le sieur Vanel a pu faire en sa qualité de mari. Dans tous les cas, comme le mari a la jouissance des biens dotaux de son épouse, et que l'Appelant a un titre qui émane du sieur Vanel, il devroit toujours percevoir les eaux jusqu'à la dissolution du mariage des intimés.

Que reste-t-il maintenant pour établir le mal jugé

du jugement d'Aurillac? Il ne nous reste qu'à en refuter les principaux motifs.

Les premiers juges ont d'abord mis en principe que le partage de l'an 6 avoit été fait sous l'empire de la coutume de Paris; et partant delà, ils ont jugé en point de droit qu'aux termes de l'article CCXV de cette coutume, il n'y a de servitudes établies sur les différents lots que celles qui sont énoncées dans le partage; et que ce partage de l'an 6 étant muet sur les eaux de la prairie, l'Appelant n'avoit aucun droit de servitude sur le lot des intimés.

Ce moyen renferme une double erreur. D'abord, la coutume de Paris n'a jamais été suivie dans l'arrondissement d'Aurillac pour les servitudes rustiques. En second lieu, l'article CCXV de cette coutume ne dit pas ce qu'on a voulu lui faire dire.

Aurillac est situé en pays de droit écrit; or, personne n'ignore que ce pays-là se régit par les lois romaines.

A Rome, les maisons formoient des îles, chaque propriétaire avoit pour ainsi dire à lui seul une petite cité qui ne communiquoit point avec ses voisins. Delà le silence des lois de ce peuple sur les servitudes urbaines, elles fussent devenues sans objet.

Dans la suite les hommes sentirent la nécessité d'avoir entr'eux des rapports plus particuliers, et bientôt les villes ne formèrent plus qu'un amas de maisons que l'on joignit les unes aux autres.

Alors, il fallut créer des servitudes urbaines, et faire des lois sur cette matière. La ville de Paris

par son grand nombre d'édifices et sa nombreuse population, fut la première qui en sentit la nécessité. Plusieurs jurisconsultes s'en occupèrent, et lorsque leur ouvrage eût paru, il fut adopté par quelques provinces, vu le silence des lois romaines. Mais la coutume de Paris n'a jamais reçu d'exécution en pays de droit écrit, pour les servitudes rustiques; et pour-quoi? C'est parce que les lois romaines se sont assez expliquées sur ce point. Eclairons encore cette vérité par un exemple.

La coutume de Paris veut qu'aucune servitude ne puisse s'acquérir sans titre; et cependant en pays de droit écrit, comme dans la plupart des coutumes, n'attribue-t-on pas tous les jours la servitude à celui qui a une possession paisible et continue de 30 ans?

C'est donc mal-à-propos que les premiers juges ont prétendu que le partage de la succession de M. de Calonne avoit été fait sous l'empire de la coutume de Paris.

Non seulement la coutume de Paris est étrangère au procès, mais encore les juges d'Aurillac en ont mal interprété le sens. Que porte l'article CCXV?

Que « Quand un père de famille met hors ses
 » mains partie de sa maison, il faut spécialement
 » déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage
 » qu'il met hors ses mains, ou qu'il constitue dans
 » le sien; il les faut nommément et spécialement
 » déclarer, tant pour l'endroit, hauteur, mesure,
 » qu'espèce de servitude, autrement toutes cons-

» titutions générales de servitudes, sans les déclarer
 » comme dessus , ne valent ».

Nous le demandons à l'homme le plus subtil ; quel rapport a cet article à la contestation qui nous divise ? D'abord , il paroît évident qu'il n'a trait qu'aux servitudes urbaines, puisqu'il ne parle que du cas où le père de famille met hors ses mains partie de sa maison , et qu'ensuite il s'exprime par ces mots ; *hauteur* , *mesure* , expressions étrangères aux servitudes rustiques.

Mais fût-il vrai que cet article étendit ses dispositions jusqu'aux servitudes rustiques , au moins faut-il convenir qu'il n'est point applicable entre cohéritiers : ses termes font assez sentir qu'il doit se restreindre aux ventes faites par le père de famille. Si celui-ci vend un héritage à quelqu'un , il est naturel que cet héritage soit libre , à moins que la servitude soit formellement réservée. Les servitudes étant onéreuses pour le propriétaire qui en est grévé , l'on présume que les propriétés en sont exemptes , jusqu'à la preuve du contraire. Ici M. de Calonne n'a rien mis hors ses mains , pour nous servir des expressions de la coutume ; tout , au contraire , y est resté. Quoique la prairie de la Rivière ait passé dans les mains de plusieurs copartageans , néanmoins ceux-ci représentent le père de famille , il ne font qu'un avec le défunt. C'est donc avec raison , que nous avons dit que le principal motif du jugement dont est appel , contient une double erreur.

Les premiers juges , par une suite de leur système ,
 ont

ont prétendu que la destination du père de famille devoit être rédigée par écrit, conformément à la coutume de Paris; l'ensemble de la discussion détruit ce moyen.

Il ne nous reste plus qu'à faire une observation subsidiaire.

L'on a vu que les eaux qui arrosent la prairie sont de deux espèces. Les premières naissent dans le lot des intimes; les secondes s'écoulent d'un réservoir et traversent un chemin public avant d'arroser la prairie. Or, en point de droit, les eaux qui traversent un chemin public deviennent publiques comme le chemin lui-même, et par conséquent tous les riverains ont droit au partage; sous ce point de vue, les intimes ne peuvent pas conserver la propriété exclusive de toutes les eaux.

Notre tâche est maintenant remplie; nous avons prouvé que le jugement dont est appel doit être infirmé, les raisons en sont simples.

Que les intimes ouvrent donc les yeux, il en est temps; une plus longue obstination les rendroit injustes. Mais quoi, ne s'aveuglent-ils pas sur leurs propres intérêts? Ne doivent-ils pas desirer eux-mêmes l'infirmité du jugement dont est appel? Si ce jugement pouvoit être confirmé, alors, sans doute, l'Appelant formeroit une demande en garantie ou dommages, intérêts contre Jeanne-Françoise de Calonne, qui lui a vendu son lot, avec ses prises d'eau dues et accoutumées, et celle-ci à son tour n'atta-

queroit-elle pas le partage de l'an 6 pour cause de lésion ?

Ainsi, que les intimes se consolent; leur fortune seule auroit dû les rendre plus justes, sur-tout envers un cordonnier qui n'a pour toute ressource que son travail et quelques journaux de prés dont on lui conteste l'irrigation. Mais plus on est riche, dit un auteur moderne, plus le desir s'irrite et croît avec les moyens de s'enrichir davantage. L'ambition, comme un exacteur cruel, nous prescrit sans cesse une nouvelle tâche, les travaux se succèdent sans fin, et le terme ou l'on veut se reposer, s'éloigne à mesure qu'on croit en approcher.

M.^e DEVÈZE, d'Aurillac, *Homme de loi.*

M.^e. ***** *Avoué.*

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE M^r. DÉGOUTTE

